



**A R R E S T**  
**D E L A C O U R**  
**D U P A R L E M E N T**  
**D E T O U L O U S E ,**

*Du vingt-troisième Juin mil sept cens seize.*

**Q U I** fait défenses aux Nouveaux Convertis de  
 faire des Assemblées.

*Extrait des Registres de Parlement.*

**S U R** les Requisitions verbalement faites par  
 le Procureur General du Roi, contenant  
 qu'il a été informé que depuis quelque tems  
 les Nouveaux Convertis se sont assemblez en  
 plusieurs Lieux du Ressort, & que cette Contra-  
 vention aux Edits, & les suites que peut avoir  
 cette entreprise meritant toute l'attention de la  
 Cour, il requiert qu'en conformité desdits Edits,

Declarations & Arrêts sur ce donnez , toute sorte d'Assemblées des Nouveaux Convertis , soient de nouveau prohibées , sous les peines y contenues ; qu'il soit informé de celles qui ont été faites depuis quelque tems , & le procès fait aux Coupables par les Officiers des Senéchaussées , chacun en son distroit , sauf l'Appel en la Cour ; & si aucunes en sont faites à l'avenir , qu'il sera procédé , tant par lesdits Officiers , que par les Juges Royaux les plus prochains des Lieux , avec injonctions aux uns & aux autres de donner avis à la Cour desdites Assemblées , trois jours après qu'elles seront arrivées , & qu'ils auront commencé leurs Procédures , à peine de mille livres d'amende , & d'être poursuivis comme Fauteurs & Complices desdites Assemblées , & que des Copies de l'Arrêt que la Cour donnera sur ses presentes Requisitions seront envoyées dans les Senéchaussées , Bailliages & Judicatures Royales du Ressort , pour y être lû , publié & affiché en la maniere accoûtumée. Ledit Procureur General retiré ; L A C O U R , ayant égard aux Requisitions du Procureur General du Roi , ordonne qu'à sa diligence il sera informé du fait desdites Assemblées , par les Officiers en chef des

Senéchauffées, suivant l'ordre du Tableau, pour les informations rapportées, être procédé contre les Coupables, ainsi qu'il appartiendra. Ordonne que les Edits, Declarations & Arrêts rendus sur ce sujet seront executez suivant leur forme & teneur. Fait défenses, sous les peines y contenuës, d'y contrevenir, sous quelque pretexte que ce puisse être. Enjoint aux Consuls des Lieux d'empêcher, chacun endroit soi, lesdites Assemblées, d'en arrêter les Coupables, & de les denoncer par le jour aux Officiers des Senéchauffées ou aux Juges Royaux les plus prochains des Lieux, & aux uns & aux autres de procéder contre les Coupables, jusqu'à Sentence definitive inclusivement; & néanmoins d'informer le Procureur General du Roi de leurs Procédures, trois jours après qu'elles auront été commencées, à peine contre lesdits Consuls & lesdits Officiers & Juges Royaux, de répondre, chacun endroit soi, des inconveniens qui pourroient arriver de leurs negligences, & d'être réputez Fauteurs & Complices desdites Assemblées, & sujets aux mêmes peines portées par lesdits Edits. Enjoint à tous Officiers, Magistrats, Gentilshommes & autres, de porter aide & main forte ausdits Consuls,

Officiers & Juges, pour dissiper lesdites Assemblées, & pour l'entiere execution du contenu au present Arrêt, lequel sera à cet effet remis en la main du Gouverneur ou Commandant de la Province, si besoin est. Ordonne que des Copies dûëment collationnées en seront envoyées dans toutes les Senéchaussées, Bailliages & Judicatures Royales du Ressort de la Cour, pour y être publié & affiché par tout où besoin sera. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roi de tenir la main à l'execution d'icelui, & d'informer la Cour de leurs diligences, & des Procedures sur ce faites, sous les susdites peines. Prononcé à Toulouse en Parlement le 23. Juin 1716. Collationné, B E S S O N. Contrôlé, ROUJOUX, *Monsieur DE PROHENQUES,* Rapporteur.

*Collationné par Nous Conseiller-Secrétaire du Roi,  
Maison & Couronne de France en la Chan-  
cellerie de Languedoc.*




---

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de CLAUDE-GILLES LECAMUS, Imprimeur  
du Roi & de la Cour.